



VILLE DE L'ISLE-ADAM

DÉCISION DU MAIRE N°19/2024

Objet : Remboursement lié à un dégât des eaux au centre sportif Amélie Mauresmo.

Le Maire de L'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 à L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020, donnant délégation au Maire.

Considérant que suite à un dégât des eaux au centre sportif Amélie Mauresmo, survenu en octobre 2023, consécutif à une obstruction des descentes d'eaux pluviales, une déclaration a été faite auprès de la société d'assurance GROUPAMA, et qu'un remboursement des travaux de remise en état à hauteur de 4 792,40€ au profit de la ville doit être effectué.

Considérant qu'il convient d'accepter ce remboursement.

DÉCIDE

- **d'accepter** le remboursement de 4 792,40€ de la part de la société d'assurance GROUPAMA suite au dégât des eaux survenu au centre sportif Amélie Mauresmo.

L'Isle-Adam, le 2 février 2024,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20240202-19-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024

Mise en ligne le 2 février 2024

Le Maire de L'Isle-Adam,

Sébastien PONIATOWSKI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex , ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75
www.ville-isle-adam.fr

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire
s.poniatowski@ville-isle-adam.fr